

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°69_2026DP

Création d'une infrastructure de plan de reprise d'activité
pour la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet - Décision rectificative.

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L 2113-2, L 2113-3 et L2113-4 du Code de la Commande Publique,
Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Vu la souscription à l'accord-cadre « Virtualisation » de la centrale d'achat « CANUT » en date du 24 novembre 2025,
Vu la décision Président N°441_2025DP du 27 novembre 2025 relative à l'accord-cadre « Virtualisation » souscrit auprès de la centrale d'achat « CANUT » lié à la création d'une infrastructure de plan de reprise d'activité pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant la nécessité de créer une infrastructure de plan de reprise d'activité pour la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet,
Considérant l'augmentation des prix du matériel informatique, il y a lieu d'apporter une rectification à la décision Président N°441_2025DP du 27 novembre 2025 afin d'actualiser le montant en conséquence passant de 62 717,04 €HT à 68 478,81 €HT.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La création d'une infrastructure de plan de reprise d'activité pour la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet est attribuée au prestataire :

SPIE ICS
148, avenue Pierre Brossolette
92240 Malakoff

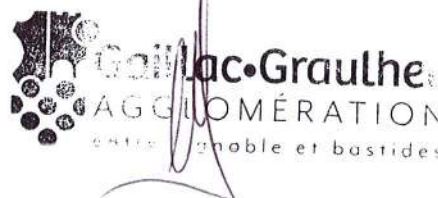
titulaire de l'accord-cadre auquel nous avons souscrit auprès de la centrale d'achat CANUT :
« Virtualisation »

Pour un montant de : 68 478,81 € HT soit 82 174,57 € TTC (maintenance incluse) pour une durée de 4 ans à compter de la livraison.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **22 JAN. 2026**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **23 JAN. 2026**

Et publication - mise en ligne le **23 JAN. 2026** et/ou notification le